

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SOLSTYCE, société par actions simplifiée, au capital social de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 38, avenue Léon Gaumont, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 519 589 402 ;

Représentée à l'effet des présentes par son président, la société CAIRN (839 655 842 RCS EVRY), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Elle-même représentée à l'effet des présentes par son gérant, Monsieur Guillaume David, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée SOLSTYCE ou la Société Apporteuse
d'une part,

ET :

La société TRAPEZE, société par actions simplifiée au capital social de 100 €, ayant son siège social 38, avenue Léon Gaumont, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 881 248 165,

Représentée à l'effet des présentes par son président, la société LOSVIDO (533 814 299 RCS VERSAILLES), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Elle-même représentée à l'effet des présentes par son gérant, Madame Irina KHODOSSOVA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée TRAPEZE ou la Société Bénéficiaire
d'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignées ensemble les Parties ou les Sociétés Participantes.

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par SOLSTYCE (Société Apporteuse) à TRAPEZE (Société Bénéficiaire), arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par SOLSTYCE et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.



PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

SOLSTYCE et TRAPEZE ont respectivement arrêté un projet aux termes duquel SOLSTYCE réaliserait un apport partiel d'actif au profit de TRAPEZE (l'"**Apport**"). La société SOLSTYCE entend ainsi faire apport de l'ensemble de ses activités de conseil, ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage en mobilité électrique et infrastructures de recharge raccordées au réseau électrique et/ou alimentées par les énergies renouvelables, ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre incluant notamment le pilotage des phases travaux et le suivi de l'exploitation du service de recharge et des solutions de mobilité électrique de la branche d'activité "Mobilité électrique" constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la "**Branche d'Activité Apportée**") à TRAPEZE, étant précisé que SOLSTYCE conserverait ses activités de travaux d'installation des bornes de recharge de la branche d'activité "Travaux".

A l'effet de réaliser l'Apport, les soussignées ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent traité d'apport (le "**Traité d'Apport**") qui a notamment pour objet de déterminer la consistance des biens apportés au titre de l'Apport par SOLSTYCE à TRAPEZE et d'arrêter les termes et conditions de cet Apport.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les liens entre les Parties, les motifs et les buts de l'Apport et les bases de l'opération d'Apport (tels que les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport et les méthodes d'évaluation retenues).

B. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

SOLSTYCE, Société Apporteuse, a pour objet, directement ou indirectement, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, la vente de produits et de services et activités de recherche ayant trait aux énergies renouvelables et notamment solaires.

Et d'une manière générale, toutes activités se rapprochant de près ou de loin à l'objet ci-dessus et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes activités similaires ou connexes.

La durée de SOLSTYCE expire le 31 janvier 2109.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 euros.



Il est divisé en 1.000.000 d'actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, SOLSTYCE n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les commissaires aux comptes de la société SOLSTYCE sont les suivants :

- *Commissaire aux comptes titulaire :*
AUDIT NORMANDIE CONSEIL SARL (798 025 573 ROUEN)
- *Commissaire aux comptes suppléant*
ALIENCE (510 590 573 ROUEN)

2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

TRAPEZE, Société Bénéficiaire, a pour objet, directement ou indirectement, ainsi qu'il résulte de l'article de l'article 3 de ses statuts :

- *La réalisation et commercialisation de toutes prestations d'ingénierie, d'études, de conseil et de formations à destination des professionnels dans le domaine de l'énergie et notamment de la mobilité électrique comprenant les véhicules et deux-roues électriques, hybrides rechargeables, véhicules autonomes et infrastructures de recharge associées ;*
- *le déploiement opérationnel de solutions et services de mobilité électrique et notamment de recharge des véhicules électriques et solutions énergétiques associés ;*
- *la fourniture, travaux, financement, exploitation, supervision et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;*
- *la réalisation et commercialisation de solutions et services dans le domaine des énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, du stockage de l'énergie et des réseaux intelligents ;*
- *l'acquisition, la propriété, le développement, la gestion, l'aliénation de tous droits de propriété intellectuelle en lien avec les activités citées ci-dessus*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Les parties précisent que l'objet social de TRAPEZE a vocation à être précisé à la Date d'Effet pour intégrer précisément « *l'activité de conseil, ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage en mobilité électrique et infrastructures de recharge raccordées au réseau électrique et/ou alimentées par les énergies renouvelables, ainsi que les missions de*

maîtrise d'œuvre incluant notamment le pilotage des phases travaux et le suivi de l'exploitation du service de recharge, l'installation et le déploiement opérationnel des solutions de mobilité électrique ».

La durée de TRAPEZE expire le 3 février 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social est de 100€. Il est divisé en 100 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, TRAPEZE n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le commissaire aux comptes de la société TRAPEZE est le suivant :

- AUDIT NORMANDIE CONSEIL SARL (798 025 573 ROUEN)

3. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

(i) Liens en capital

SOLSTYCE détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société TRAPEZE depuis la constitution de TRAPEZE.

(ii) Dirigeants communs

LOSVIDO est directeur général de SOLSTYCE et est président de TRAPEZE.

(iii) Conventions entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse a mis à disposition de la Société Bénéficiaire une partie des locaux qu'elle occupe en vertu d'une mise à disposition, étant précisé qu'un contrat de sous-location doit être conclu à la date de réalisation de l'Apport.

Aucune des Parties n'a souscrit d'engagement de caution en garantie des dettes de l'autre Partie.



IK

C. ACTIVITE APPOREE

L'activité objet de l'apport est l'activité dite « Mobilité électrique » qui correspond aux activités de conseil, d'ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage en mobilité électrique et infrastructures de recharge raccordées au réseau électrique et/ou alimentées par les énergies renouvelables, ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre incluant notamment le pilotage des phases travaux et le suivi de l'exploitation du service de recharge et des solutions de mobilité électrique et les éléments qui la composent. A ce titre, il est précisé que le présent Apport n'inclut aucun des éléments d'actif et de passif se rapportant aux autres activités de SOLSTYCE.

D. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

SOLSTYCE souhaite filialiser sa branche d'activité "Mobilité électrique" dans le but éventuel de s'adosser un ou plusieurs partenaires stratégiques permettant le développement de l'activité Mobilité électrique.

Il est précisé que SOLSTYCE conserva son activité d'installation des bornes de recharge de la branche d'activité "Travaux" qui constitue une activité indépendante.

Il est précisé qu'après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse envisage de céder quarante pourcent (40 %) du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire à la société Elexent Holding (la « **Cession** »), étant rappelé également qu'à la date de rédaction de la présente convention, aucun engagement liant et engageant portant sur ce projet de cession n'est contractualisé et est en vigueur.

E. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport objet des présentes ont été établies par les Sociétés Participantes au vu :

- d'une situation comptable intermédiaire de la société SOLSTYCE arrêtée au 29 février 2020, figurant en Annexe E ;
- d'une situation nette de la société TRAPEZE égale à son capital social, dans la mesure où cette société a été immatriculée récemment et qu'elle n'a donc pas encore procédé à une clôture d'un exercice social.

F. METHODE DE TRANSCRIPTION DES APPORTS

Dans la mesure où (i) l'Apport est réalisé au bénéfice de la Société Bénéficiaire dont le capital social est intégralement détenu par la Société Apporteuse et que (ii) les Sociétés Participantes sont à l'issue de l'Apport, sous un même contrôle commun, l'Apport sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, à la valeur nette comptable.


Iu

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 128.716 actions de un (1) euro de valeur nominale, ce qui portera le capital de la société Bénéficiaire de 100 euros à 128.816 euros, étant précisé que ce rapport d'échange a été établi conformément à ce qui est décrit en Annexe F.

Les 128.716 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront assimilées aux actions composant actuellement le capital.

Dans la mesure où le résultat de la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 128.716 euros, est nul, aucune prime d'apport n'est constituée.

G. COMMISSAIRE A LA SCISSION

Les associés de la société SOLSTYCE et l'associé unique de la société TRAPEZE ont décidé, le 28 mai 2020 de nommer la société ACTARUS Audit en qualité de commissaire à la scission.

Ce dernier a indiqué accepter de réaliser la mission qui lui est confiée en vertu des articles L. 236- 10, I sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R236-3 du Code de commerce, le rapport du commissaire à la scission sera mis à la disposition des associés des Sociétés Participantes, au siège social.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION D'APPORT

Les Parties décident de placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 et L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 dudit Code.

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 dudit Code.

Le présent Apport sera en conséquence un apport placé sous le régime juridique dit des scissions, sans solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence, et compte tenu de cette absence de solidarité, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Bénéficiaire et ceux de la Société Apporteuse dont la créance sera

antérieure à la publication du présent Traité d'Apport pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce traité d'apport visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce, ce délai devant être décompté comme prévu par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'empêcher ou de retarder la réalisation de d'Apport qui interviendra à la Date de Réalisation conformément à ce qui est prévu à l'article 2 ci-après (« Date d'Effet »).

Au plan comptable, l'Apport, qui a pour objet une branche complète et autonome d'activité, est soumis aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Règlement ANC n° 2014-03 tel que modifié par le Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 0 ci-après.

2. DATE D'EFFET

L'opération d'Apport sera réalisée et deviendra définitive à la date de la dernière décision collective approuvant l'apport partiel d'actif objet des présentes, ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessous, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 ci-après (ci-après la "**Date de Réalisation**").

Les Sociétés Participantes décident toutefois que la date d'effet de l'Apport sera fixée, au plan comptable et fiscal, au 29 février 2020 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

3. APPORT

SOLSTYCE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à TRAPEZE ce qui est accepté a par TRAPEZE, sous les mêmes conditions suspensives, de toute la propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à SOLSTYCE, tels que lesdits biens existeront à la Date de Réalisation.

Il est précisé que la Branche d'Activité Apportée comprend, à l'exception de tout autre, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés, directement ou indirectement, à l'exploitation autonome apportée et constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments, droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité Apportée.

Il est entendu que les désignations des éléments d'actif et de passif qui suivent n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à la Branche d'Activité Apportée devant être transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent traité.



IK

3.1 Désignation des actifs transférés

SOLSTYCE déclare que la Branche d'Activité Apportée comprend, dont le détail est annexé en Annexe 3.1 dans la situation comptable intermédiaire concernant la Branche :

- le fonds de commerce, la clientèle, le carnet de commandes, l'achalandage y attachés, et plus généralement tous les éléments se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- les fichiers informatiques ;
- le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle, concessions, brevets et licences se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- le mobilier, le matériel et accessoires, les installations techniques, matériel et outillage servant à son exploitation ;
- le cas échéant, le stock de matières premières et de marchandises ;
- l'ensemble des sommes payables ou dues à SOLSTYCE se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- le stock de produits et créances clients se rapportant à la Branche d'Activité Apportée;
- le bénéfice et la charge des droits et obligations attachés aux traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements relatifs à la Branche d'Activité Apportée conclus avec des tiers avant la date des présentes par le, ou au nom de la Société Apporteuse (les "**Contrats Transférés**"), sous réserve de l'acceptation par les tiers cocontractants de leur transfert lorsque cela est nécessaire ;
- l'ensemble des fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques, les pièces de comptabilité, les registres et de manière générale toute information se rapportant directement et exclusivement à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée ;
- les contrats de travail des salariés attachés à la Branche d'Activité Apportée ;

et, plus généralement, tous les actifs et droits se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, qu'ils figurent ou non dans la situation comptable intermédiaire de la société SOLSTYCE arrêtée au 29 février 2020 et y compris, sauf stipulation contraire, tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation.

3.2 Désignation des actifs transférés

3.3 Comptabilisation des actifs et passifs transférés

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 tel que modifié par le Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, publié au Journal Officiel le 30 décembre 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées), les éléments d'actif seront apportés pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

Iu 

a. Actifs apportés

	Valeur brute comptable au 29/02/2020	Amortissement / provision	Valeur nette comptable au 29/02/2020
I - Eléments incorporels	2.475 €	2.475 €	
- clientèle et achalandage			
- marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle			-
- Autres éléments incorporels			
Sous-total : éléments incorporels			
II - Eléments corporels	5.802 €	2.394 €	
A – Immobilisations			
1 - Immeubles, dont			
a. terrains			3.409 €
b. constructions			
Sous-total immeubles			
B - Autres immobilisations	289.263 €	-	
1 – Stocks			
2 – Créances			289.263 €
3 – Autres			
Sous-total : Autres immobilisations			
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée			292.672 €

b. Passifs

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif afférent à la Branche d'Activité qui est énuméré ci-dessous, dont le montant total est égal à 163.955 euros au 29 février 2020 :

Éléments de passif pris en charge	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17.520 €
Dettes fiscales et sociales	136.167 €
Autres dettes	10.268 €
Total :	163.955 €

La Société Bénéficiaire ne prendra en charge et n'acquittera aucun autre passif que ceux énumérés ci-dessus et aucun passif ayant son origine antérieurement au 29 février 2020 qui se révélerait postérieurement à cette date.



IK

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers de la Société Apporteuse, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Apporteuse restera également seule et unique responsable de l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties et autres engagements hors bilan pris par elle et se rapportant à la Branche d'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Comme indiqué ci-dessus, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif non compris dans la Branche d'Activité Apportée. En conséquence, la Société Apporteuse restera seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Bénéficiaire n'étant pas solidairement tenue des éléments de passif conservés par la Société Apporteuse en vertu du présent Traité d'Apport.

c. Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à 292.672 euros et le passif pris en charge étant égal à 163.955 euros, l'actif net apporté ressort à 128.716 euros.

4. DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter de la Date de Réalisation, soit à l'issue de la dernière des décisions collectives statuant sur l'apport décrit aux présentes, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-après.

Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 9, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. La Société Apporteuse ne prendra aucun engagement important ou susceptible d'affecter ces biens et droits, en ce compris leur propriété et libre disposition, et ne prendra aucun engagement emportant ou susceptible d'emporter un changement significatif dans la situation financière de la Branche d'Activité Apportée sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société SOLSTYCE se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

Les Sociétés Participantes décident toutefois que la date d'effet de l'Apport sera fixée, au plan comptable et fiscal, au 29 février 2020.



IK

5. CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les représentants de SOLSTYCE ET TRAPEZE s'obligent, chacun pour ce qui le concerne, à exécuter :

- 1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- 2) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de tous Contrats Transférés, qui ont été conclus par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.
- 3) La Société Apporteuse restera tenue de toutes les obligations qui viendraient à naître, les demandes d'indemnisation qui seraient formées et les sommes dont le paiement serait dû au titre de traités, contrats, marchés, conventions, accords ou engagements qui auraient été conclus par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée mais qui auraient pris fin avant le 29 février 2020. La Société Apporteuse s'engage à payer ou à rembourser à la Société Bénéficiaire, immédiatement et sur demande de celle-ci, toute somme due ou payée au titre desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords ou engagements.
- 4) La Société Apporteuse fera ses meilleurs efforts pour obtenir le consentement, si nécessaire, de tout cocontractant au titre des Contrats Transférés avant la Date de Réalisation, afin de permettre le transfert à la Société Bénéficiaire de tous les droits et engagements contractuels en vertu des Contrats Transférés. Si le consentement d'une partie contractante à l'un des Contrats Transférés n'est pas obtenu avant la Date de Réalisation, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - La Société Apporteuse s'engage à déployer tous ses efforts afin d'obtenir le consentement de la partie contractante dans les meilleurs délais ;
 - Dans la mesure où le Contrat Transféré le permet, la Société Apporteuse sera réputée détenir le Contrat Transféré pour le compte et au bénéfice de la Société Bénéficiaire, et la Société Bénéficiaire exécutera et assumera, à ses frais, toutes les obligations et responsabilités de la Société Apporteuse en vertu dudit Contrat Transféré en tant que sous-traitant ou agent de la Société Apporteuse ;
 - Dans l'hypothèse où les stipulations d'un Contrat Transféré ne permettraient pas à la Société Bénéficiaire d'agir en tant que sous-traitant ou agent de la Société Apporteuse, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire devront alors mettre en œuvre tous leurs efforts afin de parvenir à une solution alternative ; la Société Apporteuse s'engage à supporter toutes les conséquences résultant de l'absence de transfert du Contrat Transféré au bénéfice de la Société Bénéficiaire.



IK

- 5) Dans l'hypothèse où la Société Apporteuse percevrait, postérieurement à la Date de Réalisation, une quelconque somme afférente à la Branche d'Activité Apportée pour la période postérieure au 29 février 2020, la Société Apporteuse s'engage à la reverser, immédiatement et sans frais, à la Société Bénéficiaire.
- 6) La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles dont bénéficie actuellement la Société Apporteuse ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations réglementaires qui auraient été consenties à la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.
- 7) Dans l'hypothèse où un ou plusieurs créanciers formeraient opposition à l'Apport conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société Apporteuse fera son affaire personnelle du traitement des oppositions, le cas échéant en procédant au remboursement des créances ou à la constitution de garanties au profit desdits créanciers. La Société Apporteuse s'engage à rembourser, le cas échéant, immédiatement à la Société Bénéficiaire le montant de toute somme qui devrait être versée par la Société Bénéficiaire aux créanciers opposants et s'engage, plus généralement, à supporter toutes les conséquences résultant des oppositions formées à l'encontre de l'Apport.
- 8) La Société Apporteuse acquittera tous les éléments de passif et engagements de cautions, avals et garanties et autres engagements hors bilan qui sont exclus de l'Apport et ceux se rapportant à la Branche d'Activité Apportée et nés antérieurement au 29 février 2020. La Société Apporteuse s'engage à rembourser, le cas échéant, immédiatement à la Société Bénéficiaire toute somme que celle-ci viendrait à payer au titre d'éléments de passif et engagements de cautions, avals et garanties et autres engagements hors bilan qui sont exclus de l'Apport et ceux nés antérieurement au 29 février 2020.
- 9) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera tous impôts, taxes, droits, impositions, redevances, prélèvement, retenue à la source, contributions, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toute charge, de quelque nature que ce soit, et toute cotisation sociale (les « **Impôts** ») afférents à la Branche d'Activité Apportée pour la période postérieure au 29 février 2020. La Société Apporteuse s'engage à assumer l'entière charge et, le cas échéant, acquitter tous les Impôts afférents à la Branche d'Activité Apportée pour la période antérieure au 29 février 2020. Les Impôts dus au titre de la période fiscale au cours de laquelle intervient la Date de Réalisation, sont à la charge des Parties *pro rata temporis*. La Société Apporteuse s'engage à payer ou à rembourser immédiatement à la Société Bénéficiaire toute somme due au titre des Impôts pour la période antérieure au 29 février 2020 (y compris lorsque ces sommes ne deviendraient exigibles que postérieurement à la Date de Réalisation).
- 10) La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement à la Branche d'Activité Apportée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions,

donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire.

- 11) Conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les salariés de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée (les « **Salariés Transférés** ») se poursuivront avec la Société Bénéficiaire, qui sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des Salariés Transférés, à compter de la Date de Réalisation du seul fait de la réalisation du présent Apport. La Société Apporteuse restera tenue de toutes les sommes dues au titre des Salariés Transférés pour la période antérieure au 29 février 2020. La Société Apporteuse s'engage à payer ou à rembourser immédiatement à la Société Bénéficiaire toute somme due au titre des Salariés Transférés pour la période antérieure au 29 février 2020, en ce compris et sans que cette liste ne soit limitative, tous les traitements, salaires et cotisations sociales.
- 12) La Société Apporteuse s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité d'Apport.
- 13) Si un élément d'actif ou un droit de propriété faisant partie de la Branche d'Activité Apportée s'avérait ne pas avoir été transféré à la Société Bénéficiaire, la Société Apporteuse s'engage à transférer, immédiatement et sans frais, ledit élément actif ou droit de propriété à la Société Bénéficiaire ; si un élément d'actif ou un droit de propriété ne faisant pas partie de la Branche d'Activité Apportée s'avérait avoir été transféré par erreur à la Société Bénéficiaire, la Société Bénéficiaire s'engage à transférer, immédiatement et sans frais, ledit élément actif ou droit de propriété à la Société Apporteuse.
- 14) Les Parties s'obligent également à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent Apport, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 15) La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



Iu

6. REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette comptable des biens et droits apportés étant estimée à 292.672 euros, et le passif pris en charge par TRAPEZE s'élevant à 163.955 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 128.716 euros.

Les Parties sont par ailleurs convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société SOLSTYCE, conformément aux stipulations du paragraphe F du présent Traité d'Apport.

En conséquence, il sera attribué à la société SOLSTYCE 128.716 actions nouvelles de la société TRAPEZE, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par TRAPEZE.

Les actions créées en rémunération de l'Apport étant attribuées à SOLSTYCE, associé unique de TRAPEZE, il n'y a pas lieu de préciser le rapport d'échange des actions.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur réelle des actions de TRAPEZE étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par SOLSTYCE et la valeur nominale des actions créées par TRAPEZE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

7. DECLARATIONS

7.1 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que les déclarations stipulées au présent Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable..1.7.1** sont exactes et sincères à la date du présent Traité d'Apport et seront exactes et sincères à la Date de Réalisation. En conséquence, la Société Apporteuse s'engage à indemniser la Société Bénéficiaire de tout préjudice pouvant résulter d'une inexactitude de l'une quelconque des déclarations qui précède au titre d'un fait ou événement tirant son origine antérieurement à la Date de Réalisation, dans les limites suivantes :

- L'obligation d'indemnisation de la Société Apporteuse envers la Société Bénéficiaire sera plafonnée à un montant global de 900.000 euros au titre des réclamations adressées jusqu'au 30 juin 2021 ;



Iu

- Le plafond de l'obligation d'indemnisation de la Société Apporteuse envers la Société Bénéficiaire sera ramené à 540.000 euros au titre des réclamations adressées jusqu'au 30 juin 2024 ;
- Aucune indemnisation ne sera due par la Société Apporteuse au titre des réclamations adressées après le 30 juin 2024 ; Les modalités de mise en œuvre de la présente garantie (délai de réclamation, paiement, etc) devront faire l'objet d'une validation par les associés des Parties et d'une formalisation à la Date de Réalisation, sans préjudice sur l'existence et la mise en œuvre de l'indemnisation.

1. Capacité et absence de conflit

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée dûment constituée, organisée et régie par la loi française en vigueur, qui a son siège social et son siège de direction effective en France.

La Société Apporteuse dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et d'exécuter les obligations qui y sont contractées. La réalisation de l'Apport a été régulièrement autorisée par les organes sociaux compétents de la Société Apporteuse et la société CAIRN est dûment autorisée à la représenter à cet effet.

La conclusion du Traité d'Apport par la Société Apporteuse et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contrevient à aucune loi ou aucun règlement applicable ni à aucune disposition des statuts de la Société Apporteuse ni d'un contrat auquel elle est partie.

Sous la même réserve, la signature et l'exécution du Traité d'Apport par la Société Apporteuse ne violent aucune obligation contractuelle, statutaire, réglementaire, ou législative applicable.

2. Absence d'insolvabilité

Elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc ou conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure similaire, en ce inclus toute procédure ou mesure de prévention et règlement amiable de difficulté des entreprises, en application des lois et règlements applicables en pareille matière.

3. Exercice de l'activité

Les biens apportés constituent l'ensemble des biens nécessaires ou utiles à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

Les produits et services développés et commercialisés dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée sont conformes aux obligations légales et contractuelles s'appliquant à ces produits ou services.



IK

La Société Apporteuse n'a reçu aucune notification mettant, ou menaçant de mettre, en jeu sa responsabilité en raison de l'utilisation d'un produit ou d'un service commercialisé dans le cadre de la Branche d'Activité Apportée et il n'existe pas d'événement ou de circonstance susceptible d'avoir pour conséquence une telle réclamation.

La Société Apporteuse n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée.

4. Actifs et passifs apportés

La Société Apporteuse a la pleine et entière propriété des biens et droits composant la Branche d'Activité Apportée, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, lesquels ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ou restriction quelconque à leur transfert.

Les biens apportés sont en état normal d'entretien et de réparation, compte tenu de leur vétusté.

La Société Apporteuse n'est menacée d'aucune confiscation ou mesure d'expropriation et les biens et droits apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

5. Contrats

Les Contrats Transférés constituent l'ensemble des contrats nécessaires ou utiles à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, et la Société Apporteuse et les cocontractants ont respecté les obligations à leur charge au titre desdits Contrats Transférés.

Il n'existe pas d'événement ou circonstance susceptible d'avoir pour conséquence la résiliation ou la modification d'un Contrat Transféré.

Aucun Contrat Transféré n'a été conclu en dehors du cours normal de ses affaires ou à des conditions anormales.

Aucun des clients, fournisseurs et prestataires de services liés à la Branche d'Activité Apportée n'a notifié à la Société Apporteuse son intention de rompre ou de modifier ses relations d'affaires avec la Société Apporteuse et il n'existe aucun événement ou circonstance susceptible d'avoir pour conséquence la rupture ou la modification de ces relations.

6. Salariés Transférés

Les Salariés Transférés sont les seules personnes dont le contrat de travail doit être repris par la Société Bénéficiaire avec la Branche d'Activité Apportée à l'exclusion de tout autre salarié. Aucune autre personne n'est susceptible de revendiquer la qualité de Salarié Transféré.



IK

Les Salariés Transférés ne bénéficient pas de conditions plus avantageuses que celles prévues par la convention collective et le droit commun.

Tous les salaires, commissions, autres rémunérations directes et indirectes (y inclus notamment les heures supplémentaires) et remboursements de frais payables en numéraire et en nature dus aux Salariés Transférés ont été normalement et intégralement payés, sous réserve des paies du mois de février dont le paiement a été décalé début mars 2020 ; aucune somme n'est due aux Salariés Transférés ou à un ancien salarié de la Société Apporteuse à quelque titre que ce soit.

Il n'existe pas d'autres droits applicables aux Salariés Transférés, au titre de leurs contrats de travail et des conventions collectives, accords collectifs ou usages applicables.

7. Livres

Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité Apportée sont exacts, à jour et complets.

La Société Apporteuse mettra à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

8. Impôts

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, plus particulièrement s'agissant du régime fiscal appliqué au présent apport tel que défini à l'article 10 ci-après.

La Société Apporteuse s'est conformée aux lois et règlements applicables en matière d'Impôts. La Société a établi et déposé, selon les formes prescrites et dans les délais requis, toutes les déclarations d'Impôts qu'elle est tenue d'établir et de déposer et ces déclarations sont complètes, sincères et exactes et ont été établies en conformité avec la loi.

9. Litiges

La Société Apporteuse n'a jamais été impliquée, et n'est pas susceptible d'être impliquée, dans un quelconque litige ou une quelconque procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale en lien avec la Branche d'Activité Apportée, en ce compris les Contrats Transférés et les Salariés Transférés.

La Société Apporteuse ne fait l'objet d'aucune réclamation, enquête ou contrôle de la part d'une quelconque personne ou autorité. La Société Apporteuse n'a reçu aucune notification l'informant qu'une telle réclamation, enquête ou un tel contrôle allait être effectué.

10. Relations entre la Société Apporteuse et la Branche d'Activité Apportée



IK

A la Date de Réalisation, la Société Apporteuse ne possèdera plus aucun bien et ne sera plus titulaire d'aucun droit afférent à la Branche d'Activité Apportée.

La Branche d'Activité Apportée a été exploitée conformément aux lois et règlements applicables.

7.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La société TRAPEZE déclare :

- que la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée dûment constituée, organisée et régie par la loi française en vigueur, qui a son siège social et son siège de direction effective en France ;
- que ladite société n'a jamais été ni n'est en état de cessation des paiements, et qu'elle n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure similaire, en ce inclus toute procédure ou mesure de prévention et règlement amiable de difficulté des entreprises, en application des lois et règlements applicables en pareille matière ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et exécuter les obligations qui y sont contractées et que la société LOSVIDO est dûment autorisée à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société TRAPEZE qui seront émises au profit de la société SOLSTYCE en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'Apport par une décision de l'associé unique de la Société Apporteuse, au vu des rapports du président et du commissaire à la scission ;
- Approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire à la scission, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 128.716 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif.

L'Apport deviendra définitif à la date de satisfaction de la dernière de ces conditions (la Date de Réalisation).

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2020 à minuit, à défaut de quoi le présent Traité d'Apport et les engagements qu'il contient seront considérés comme non venus, sans indemnité de part, ni d'autre, sauf volonté contraire expresse des Parties.



Iu

9. GESTION DE LA PERIODE INTERMEDIAIRE

A titre de condition essentielle et déterminante de l'Apport, la Société Apporteuse s'engage, entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation :

- (i) à exploiter la Branche d'Activité Apportée dans le cours normal des affaires ;
- (ii) à n'aliéner, ne conférer aucun droit de quelque nature qu'il soit et à ne grever d'aucune charge, garantie, sûreté, nantissement, inscription ou restriction quelconque sur l'un quelconque des éléments corporels ou incorporels de la Branche d'Activité Apportée ou la Branche d'Activité Apportée elle-même ;
- (iii) à n'apporter aucune modification aux Contrats Transférés et à ne pas les résilier sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la Société Bénéficiaire ;
- (iv) à entretenir les éléments corporels de la Branche d'Activité Apportée en bon état de réparation et d'entretien ;
- (v) à signer tous avenants de transfert des Contrats Transférés au profit de la Société Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation ;
- (vi) à notifier immédiatement à la Société Bénéficiaire la modification des termes du contrat de travail de l'un quelconque des Salariés Transférés ou l'octroi de toute rémunération, bonus ou avantage exceptionnel à l'un quelconque des Salariés Transférés ;
- (vii) à notifier immédiatement à la Société Bénéficiaire la réception de toute notification émanant des autorités administratives en matière fiscale, sociale ou environnementale, et directement ou indirectement afférente à la Branche d'Activité Apportée et/ou au site sur lequel à la Branche d'Activité Apportée est exploitée ;
- (viii) à notifier immédiatement la Société Bénéficiaire de tout litige, menace de litige ou transaction avec un salarié ou un tiers afférent à la Branche d'Activité Apportée ;
- (ix) à notifier immédiatement la Société Bénéficiaire de tout événement affectant ou susceptible d'affecter négativement la Branche d'Activité Apportée.



IK

10. REGIME FISCAL

a. Impôt sur les sociétés

- (a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet le 29 février 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1^{er} mars 2020, par la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.
- (b) Le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.
- (c) En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions en découlant et notamment (article 210-A, 3 du CGI) :
- (i) à reprendre, s'il y a lieu, et relativement à la Branche d'Activité Apportée, à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée ;
 - (ii) à se substituer, s'il y a lieu et relativement à la Branche d'Activité Apportée, à la Société Apporteuse pour (a) la réintégration des plus-values ou des résultats dont l'imposition ou la prise en compte aurait été différée par et chez celle-ci, (b) la reprise des engagements souscrits par cette dernière notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées ;
 - (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet de l'Apport ;
 - (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
 - (v) à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la Branche d'Activité Apportée pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport, le profit correspondant à la différence entre



IK

la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- (vi) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actif apportés du fait de l'Apport et de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - (vii) à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies I du CGI, ainsi que, le cas échéant, à tenir un registre de suivi des plus-values en report d'imposition relativement aux immobilisations non amortissables apportées, conformément à l'article 54 septies II du CGI.
- (d) La Société Apporteuse s'engage, de son côté :
- (i) à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions reçues en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - (ii) à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI, ainsi que, le cas échéant, à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI.

b. TVA

- (a) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent remplir l'ensemble des conditions relatives à l'application de l'article 257 bis du CGI, au titre duquel les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent Apport sont dispensées de la TVA.
- (b) La Société Bénéficiaire de l'Apport note qu'elle sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.
- (c) Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffres d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.



Iu

- (d) Si néanmoins un montant de TVA était exigible au titre l'Apport, la Société Bénéficiaire sera tenue de rembourser à la Société Apporteuse le montant de la TVA (y compris les intérêts et les pénalités imposés par les autorités fiscales françaises, sauf dans la mesure où ces intérêts et pénalités résultent du défaut de la Société Apporteuse à mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour déposer les documents nécessaires et les déclarations d'impôt au titre de la TVA, aussi rapidement que possible), sous réserve du fait que la Société Apporteuse remette à la Société Bénéficiaire, une facture comportant la TVA exigible ainsi que l'ensemble des mentions obligatoires prescrites par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

c. Droits d'enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement du présent Apport en application de l'article 817 du CGI et de l'article 301 E de l'annexe II audit Code, à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité. Le présent Apport n'est en conséquence soumis à aucun droit d'enregistrement.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

a. Formalités

- TRAPEZE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par SOLSTYCE.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités légales nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le Traité d'Apport sera publié, conformément à la loi, étant précisé que, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité n'expirera que postérieurement à la réalisation juridique de l'Apport à la suite des décisions des associés appelés à statuer sur l'Apport avant la réalisation de celui-ci. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort. La Société Apporteuse déclare renoncer purement, simplement et irrévocablement à se prévaloir de l'existence de quelque opposition que ce soit qui serait formée par un créancier au titre de l'Apport pour empêcher ou retarder sa réalisation.

b. Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire de l'Apport, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.



ITu

c. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Partie engageant lesdits frais et dépenses, ainsi que son représentant l'y oblige.

Par exception à ce qui précède, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge la totalité des droits d'enregistrement et autres frais afférents à l'accomplissement des formalités légales afférentes au présent Apport.

d. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Traité d'Apport et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

e. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français.

f. Attribution de juridiction

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant l'interprétation, l'exécution, la validité du présent Traité d'Apport ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

g. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



IK

h. Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à

Le 28 mai 2020

En 6 exemplaires



SOLSTYCE

Représentée par CAIRN

Elle-même représentée par Monsieur
Guillaume DAVID



TRAPEZE

Représentée par LOSVIDO

Elle-même représentée par Madame Irina
KHODOSSOVA

Annexe E

Situation comptable intermédiaire de SOLSTYCE



IK

Annexe F

Rapport d'échange

Dans la mesure où l'actif net comptable apporté était insuffisant pour libérer le capital de la Société Bénéficiaire¹, les Parties sont convenues de déterminer le rapport d'échange à partir de la valeur nette comptable des éléments apportés conformément à la tolérance administrative visée au BOI-IS-FUS-30-20 n°40.

A cet effet, les Parties actent que les conditions d'application de la tolérance susvisée seront réunies au jour de la réalisation de l'opération dès lors que :

- L'Apport est régulièrement placé sous le régime de faveur des fusions en matière d'IS (Art. 210 A du CGI)
- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'Apport ;
- toutes les actions de la Société Bénéficiaire des Apports présentent les mêmes caractéristiques.

¹ Sur la base d'une parité qui serait déterminée à la valeur réelle de l'activité apportée, suivant offre d'un tiers.



Annexe 3.1

Situation comptable intermédiaire de la Branche d'Activité



Iu

SAS SOLSTYCE

Comptes annuels Bilan au 29/02/2020

38 avenue Léon Gaumont

75020 PARIS

SIRET : 51958940200030

Activité mobilité

DAVECC

23, rue Victor Hugo
76230 Bois Guillaume

Tél : 02 32 82 85 85
Fax : 02 35 70 07 52

Sommaire

COMPTES ANNUELS

Bilan Actif	1
Bilan Passif	2
Compte de résultat	3
Compte de résultat (Suite)	4

DETAIL DES COMPTES

Bilan Actif détaillé	5
Bilan Passif détaillé	7
Compte de résultat détaillé	9

activité mobilité

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 29/02/2020	Net Au 30/06/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	2 475	2 475		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	5 802	2 394	3 409	
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	8 277	4 869	3 409	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	283 130		283 130	
Autres	4 600		4 600	
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance	1 533		1 533	
TOTAL (II)	289 263		289 263	
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	297 540	4 869	292 672	

Bilan Passif

	Net Au 29/02/2020	Net Au 30/06/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé :		
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale		
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	80 275	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	48 441	
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	128 716	
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 520	
Dettes fiscales et sociales	136 167	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	10 268	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	163 955	
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	292 672	
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2019 au 29/02/2020			Du 01/07/2018 Au 30/06/2019
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	407 686		407 686	
Chiffre d'affaires Net	407 686		407 686	
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges				
Autres produits				
		TOTAL (I)	407 686	
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes *			139 900	
Impôts, taxes et versements assimilés			6 264	
Salaires et traitements			137 153	
Charges sociales			52 416	
Dotations aux amortissements sur immobilisations			904	
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			133	
		TOTAL (II)	336 770	
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
		RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	70 916	
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		TOTAL (V)		
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
		TOTAL (VI)		
		RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	70 916	

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)

Du 01/07/2019
Au 29/02/2020Du 01/07/2018
Au 30/06/2019

Produits exceptionnels

Sur opérations de gestion
 Sur opérations en capital
 Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge

TOTAL (VII)

Charges exceptionnelles

Sur opérations de gestion
 Sur opérations en capital
 Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions

TOTAL (VIII)

RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)

Participations des salariés (IX)

Impôts sur les bénéfiques (X)

22 474

TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)

407 686

TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)

359 244

BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)

48 441

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées